

**Arrêté n°148/2021**

**ARRETE**

**Portant lancement de la procédure de MODIFICATION n°3  
du Plan Local d'Urbanisme de  
La commune de Livron-sur-Drôme**

Le Président de la Communauté de Communes Val de Drôme en Biovallée ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la Commune de Livron-sur-Drôme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme prévoyant que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale [...], qui établit le projet de modification » ;

CONSIDERANT que le PLU de la commune de Livron-sur-Drôme nécessite d'être adapté en vue de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A autour d'une ancienne bâtisse, afin de permettre son évolution pour des activités oeno-touristiques liées à un domaine viticole ;

CONSIDERANT que les évolutions projetées n'entrent pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;

Que, par conséquent, le projet d'évolution du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une procédure de **modification (n°3) du PLU de la Commune de Livron-sur-Drôme** est engagée.

**ARTICLE 2** : Cette modification du PLU a pour objet de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A autour d'une ancienne bâtisse afin de permettre son évolution pour des activités oeno-touristiques.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la CDPENAF, pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, comme le prévoit l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la CCVD durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Fait à EURRE, le 16 février 2021.



Le Président de la CCVD,  
Jean SERRET